



RÈGLEMENT 1 /RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« Acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la personne morale, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

« Administrateurs » désigne les membres du Conseil d'administration;

« Dirigeants » désigne le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier de la personne morale;

« Loi » désigne la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et toute modification subséquente;

« Personne morale » désigne la Fondation du Centre jeunesse de Laval et du Centre de réadaptation en dépendance Laval;

« Règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements en vigueur de la personne morale.

Les Règlements de la personne morale doivent être interprétés en conformité avec la Partie III de la Loi.

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa.

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif et les Règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les Règlements et l'acte constitutif prévaut sur les Règlements.

Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.

Lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment jugé opportun dans le meilleur intérêt de la personne morale.

1.2. Siège social

Le conseil d'administration fixe, par résolution, l'adresse du siège de la Personne morale à l'intérieur du lieu indiqué dans les Lettres Patentes.

1.3. Sceau de la Personne morale

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, adopter un sceau pour la Personne morale.

1.4. Buts et objectifs de la Personne morale

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, recueillir et gérer les dons, legs, subventions et autres contributions versées en faveur du Centre jeunesse de Laval et du Centre de réadaptation en dépendance Laval.

2. LES MEMBRES DE LA PERSONNE MORALE

2.1. Qualifications requises

Est membre toute personne acceptée par le conseil d'administration dont l'occupation, la profession, la formation, l'expérience, le dévouement ou le sens des responsabilités peut être jugé comme la rendant apte à contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la Personne morale.

2.2. Activités des membres

Tous les membres de la Personne morale conviennent et s'engagent dans la mesure de leur disponibilité à participer aux activités de la Personne morale et à promouvoir ses buts et sa philosophie.

2.3. Démission

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire-trésorier. Toute démission prendra effet dès sa réception.

2.4. Retrait et expulsion

Le conseil d'administration pourra, suite à une résolution dûment adoptée :

- a) aviser par écrit tous les personnes s'étant désintéressées ou ne manifestant plus d'intérêt pour la Personne morale qu'elles ne sont plus membres de la Personne morale;

- b) expulser de la Personne morale, tout membre dont la conduite ou les activités lui sont jugées nuisibles ou sont incompatibles avec ses intérêts ou objectifs.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1. Assemblée annuelle

A la fin de chaque exercice financier, une assemblée annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration fixera. Elle sera tenue afin de procéder, entre autres, à l'examen des états financiers et à l'élection des Administrateurs de la Personne morale.

3.2. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou le conseil d'administration au moyen d'une convocation à cette fin par écrit qui devra spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale.

3.3. Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront discutées.

Le délai de convocation de toute assemblée sera d'au moins dix (10) jours sauf en cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de 48 heures. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner un tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

3.4. Quorum

La majorité (50% plus un) des membres en règle constituent le quorum pour toute assemblée annuelle ou spéciale des membres.

3.5. Droit de vote

A toute assemblée des membres, tous les membres auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

A toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, sur demande d'un membre, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

3.6. Résolution équivalente à une assemblée

Une résolution, un règlement, une décision approuvée par écrit par tous les membres sont aussi valides et légaux que s'ils avaient été adoptés à une assemblée régulière des membres et tout procès-verbal d'assemblée adopté par tous les membres est valide et légal à toutes fins que de droit comme si l'assemblée avait été dûment convoquée et régulièrement tenue.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

Les affaires de la Personne morale seront administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres élus par l'assemblée des membres selon les dispositions du présent règlement. Un (1) poste sera réservé pour une personne représentant la Direction générale du CISSS de Laval.

4.2. Cens d'éligibilité

Est éligible comme administrateur au conseil d'administration quiconque est membre en règle de la Personne morale au moment de l'assemblée générale annuelle des membres.

4.3. Durée du mandat

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait démissionné ou n'ait été retiré ou expulsé en conformité avec le présent règlement.

4.4. Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible.

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la période non expirée du mandat pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

4.5. Rémunération

Les membres du conseil d'administration, qu'ils soient dirigeants ou administrateurs, ne seront pas rémunérés pour leurs services mais leurs frais de déplacement et de représentation encourus dans l'exercice de leurs fonctions ou pour la Personne morale leur seront remboursés sur demande selon la politique en vigueur au Ministère de la santé et des services sociaux du Québec.

4.6. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de la Personne morale et en exerce tous les pouvoirs, sauf ceux nommément dévolus à l'assemblée annuelle par la Loi. A titre indicatif, les principaux pouvoirs et responsabilités du conseil sont :

- a) D'administrer les affaires de la Personne morale et de passer, en son nom, tout contrat permis par la Loi;
- b) D'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts de la Personne morale tels que décrits dans l'Acte constitutif et, s'il y a lieu, adopter les résolutions qui s'imposent pour leur réalisation;
- c) Rechercher les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la Personne morale;
- d) Acheter ou louer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement de la Personne morale;
- e) Désigner les signataires autorisés pour la signature des chèques, lettres de change, effets de commerce, transactions électroniques et autres effets bancaires;
- f) Engager l'agent de liaison de la Personne morale, décider de son salaire et de son congédiement;
- g) Entériner les états financiers et les prévisions budgétaires à être présentés à l'assemblée annuelle;
- h) convoquer les membres à toute assemblée de la Personne morale, en déterminer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour à y être proposé;
- i) Former tout comité qu'il juge nécessaire et leur confier tout mandat afin de l'assister dans l'exercice de ses responsabilités;
- j) Autoriser les dépenses qui seront effectuées pour les besoins des activités de la Personne morale.

5. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Date des réunions

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

5.2. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées soit par le président soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à l'endroit désigné par le président.

5.3. Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires à être traitées à la réunion doit être expédié par courrier électronique ou par la poste ou remis à chacun des administrateurs au moins 10 (dix) jours avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera d'au moins quarante-huit (48) heures. Si tous les membres sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

5.4. Participation par medias de communication

Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'un média de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, un administrateur est réputé assister à cette réunion. Les administrateurs peuvent tenir conseil par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique.

5.5. Quorum

Une majorité (50% plus un) des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la réunion.

5.6. Vote

Toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un vote. Le président, ou le cas échéant le vice-président, a un vote prépondérant en cas de partage des voix.

5.7. Décision équivalente à une réunion

Une résolution, un règlement, une décision approuvée par écrit par tous les administrateurs sont aussi valides et légaux que s'ils avaient été adoptés lors d'une réunion régulière du conseil d'administration, et tout procès-verbal d'une réunion adopté par tous les administrateurs est légal et valide à toute fin que de droit, comme si la réunion avait été dûment convoquée et régulièrement tenue.

6. LES DIRIGEANTS

6.1. Désignation

Les dirigeants de la Personne morale seront le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

6.2. Élection

Le conseil d'administration devra, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire parmi ses membres les dirigeants de la Personne morale.

6.3. Rémunération

Les dirigeants ne seront pas rémunérés pour leurs services, mais leurs frais de déplacement et de représentation leurs seront remboursés sur demande selon la politique en vigueur au Ministère de la santé et des services sociaux du Québec.

6.4. Président

Le président est le dirigeant qui préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de la Personne morale.

6.5. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

6.6. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les réunions des membres et du conseil d'administration et remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Personne morale, de son livre des minutes et de tous autres registres corporatifs.

Il a la charge des fonds de la Personne morale et de ses livres comptables. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la Personne morale dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Personne morale. A chaque assemblée générale, il dépose le rapport financier de l'exercice précédent et tout autre rapport requis par le conseil d'administration.

6.7. Pouvoirs

Les dirigeants possèdent tous les pouvoirs et assument toutes les responsabilités que comporte traditionnellement leur charge, sous réserve de toute disposition de la Loi, des statuts, des règlements et de toute résolution du conseil d'administration.

6.8. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Personne morale ou pour tout motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un autre dirigeant ou administrateur.

6.9. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers des administrateurs.

Si un des postes devient vacant, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer une autre personne pour remplir cette vacance et ce dirigeant

restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

7. INDEMNISATION

7.1. Limitation des responsabilités

Tout administrateur de la Personne morale, ses héritiers ou ayant-droit doit en tout temps être indemnisé à même les fonds de la Personne morale pour tous frais, charges et dépenses supportés ou encourus par lui, dans ou lors de toute action, poursuite ou procédure qui est engagée, commencée ou continuée contre lui, pour ou au sujet d'un fait, acte, matière ou chose accomplie ou permise par lui dans ou à l'occasion de l'exercice de ses devoirs de sa charge et aussi pour tout autre frais, charge et dépense supportés ou encourus par lui dans, à l'occasion de, ou en relation avec les affaires de sa charge, excepté les frais, charges et dépenses qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

7.2. Indemnités

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes visées au paragraphe 7.1 peuvent demander à la Personne morale d'être indemnisées de leurs frais et dépenses entraînés par des actions civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions si elles ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Personne morale et qu'elles avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi.

7.3. Assurance des administrateurs ou dirigeants

La Personne morale doit souscrire au profit des personnes visées au paragraphe 7.1 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Personne morale, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Personne morale.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1. Exercice financier

L'exercice financier de la Personne morale se termine le 31 décembre de chaque année.

8.2. Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le secrétaire-trésorier, ou sous son contrôle, les livres de la comptabilité de la Personne morale dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la Personne morale, tous les biens détenus, et toutes les dettes ou obligations, de même que les transac-

tions financières de la Personne morale. Les livres de comptabilité de la Personne morale seront tenus à son siège social.

Le livre des procès-verbaux ainsi que les documents contractuels ou autres seront tenus au siège social de la Personne morale.

8.3. Vérification

Les livres et les états financiers de la Personne morale seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

8.4. Effets bancaires

Tous les chèques, billets, transactions électroniques et effets bancaires de la Personne morale seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration.

8.5. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Personne morale seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier.

9. ADOPTION, ABROGATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter de nouveaux règlements, abroger ou modifier les présents Règlements. Le règlement ainsi adopté, abrogé ou modifié doit être conforme aux lettres patentes de la Personne morale.

Toute modification aux règlements de la Personne morale doit être votée à la majorité par les membres du Conseil d'administration et dûment ratifiée lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1 de la Fondation du Centre Jeunesse de Laval dûment adopté à une assemblée des administrateurs tenue le 16 septembre 1996 et approuvé par la majorité des membres présents à une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 16 septembre 1996.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa ratification par les membres, conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le le 15 mars 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name.

Danièle Dulude
Présidente